

Proposition d'une séquence d'EMC à partir d'une étude de cas **Term Bac Pro - EMC – Pluralisme des croyances et laïcité**

Séquence : Cantine et laïcité

Le 29 septembre 2015, le conseil municipal de Chalon-sur-Saône (département de Saône-et-Loire) vote la suppression des repas de substitution en remplacement du porc. Le maire de la commune, Gilles Platret, invoque le respect de la laïcité pour justifier cette suppression.

“On peut se replier vers la xénophobie, ce n'est pas mon affaire, on peut se replier vers le communautarisme, ce n'est pas mon affaire non plus. Entre le communautarisme et la xénophobie, il y a une voix, c'est la voix de la République. [...] Oui la laïcité est un principe républicain, c'est même un pilier de la République”

Cette décision n'est pas acceptée par tous. La ligue de défense judiciaire des musulmans porte l'affaire en justice, qui, dans un premier temps ne donne pas suite à leur demande.

Le 29 août 2017, le tribunal de Dijon annule la fin des menus sans porc pour les cantines de Chalon au nom de “l'intérêt supérieur de l'enfant”.

La laïcité peut-elle être invoquée pour supprimer les menus de substitution, comme cela a été le cas dans les cantines de la ville de Chalon-sur-Saône ?

Notion principale :

Laïcité

Compétences travaillées :

- Identifier et expliciter les valeurs éthiques et les principes civiques en jeu.
- Mobiliser les connaissances exigibles.
- Développer l'expression personnelle, l'argumentation et le sens critique.
- S'impliquer dans le travail en équipe.

Démarche :

- Séance 1 (1 heure) : présentation de la situation
- Séance 2 (1 heure) : Chronologie de l'affaire + situation juridique en matière de restauration scolaire
- Séance 3 (30 minutes) : Croisement des informations
- + séance 4 (1,5 heure) : La laïcité, qu'est-ce que c'est ?
- Séance 5 (1 heure) : échanges

Cette séquence est programmée autour du 9 décembre, journée de la laïcité et sur deux semaines de cours.

Avantages de la proposition :

- L'étude de cas permet une approche concrète d'une notion difficile à appréhender par les élèves.
- L'élève est invité à se positionner en tant que citoyen. Si, à la première séance, l'élève exprime naturellement une opinion qui se veut personnelle, il est invité à faire évoluer celle-ci à travers la démarche réflexive mise en place et ainsi pouvoir se positionner en tant que citoyen à la fin de la séquence.
- Le temps d'échange est ici envisagé comme un temps démocratique, à savoir la possibilité offerte à tous de s'exprimer, en restant à l'écoute de l'autre. Il montre à la fois la difficulté d'adopter un avis commun et la possibilité d'arriver à une proposition consensuelle respectueuse des valeurs de la République.

Difficultés, contraintes :

- Il s'agit d'un sujet polémique. Le professeur doit avoir une connaissance approfondie de la situation pour répondre justement aux nombreuses remarques des élèves.

Déroulé détaillé de la séquence

Séance 1 – Présentation de la situation problème

- Dans cette séance, les élèves découvrent la situation problème à partir d'un reportage extrait d'un journal télévisé. Ce reportage présente la décision votée par le conseil municipal de Chalon le 29 septembre 2015 et actant la suppression des menus de substitution dans les cantines de la ville. Plusieurs personnes réagissent face à cette diffusion.
- Les élèves réagissent très vite en donnant des avis sur ce qu'ils pensent de la décision de la municipalité. Il peut être nécessaire de faire un point sur les interdits alimentaires liés à des motifs religieux.
- La séance propose d'établir clairement la situation problème et de lister les différents avis présentés dans le reportage.

1. Le reportage (1'30) : Extrait du journal télévisé de France 3 diffusé le 30 septembre 2015.



Lien :

https://www.francetvinfo.fr/france/fin-des-menus-sans-porc-dans-les-cantines-de-chalon-sur-saone_1106853.html

2. Recueil oral des avis de élèves.

3. Décryptage du reportage (prérequis : la construction de l'information, les 5W du journaliste)

Collectivement :

Qui ? les membres du conseil municipal (une instance républicaine élue donc légitime)

Quoi ? suppression des menus de substitution

Où ? Chalon-sur-Saône

Quand ? 29 septembre 2015

Comment ? en procédant à un vote. Sur 43 conseillers municipaux, sept élus de gauche s'y sont opposés et 1 Modem s'est abstenu.

Par groupe de 2 : Repérer les différents intervenants, leur statut et leur position (voir document élève en [annexe 1](#)) – chaque groupe prend en note pour deux des six personnes interviewées.

Les 25 élèves de la classe ont à disposition la vidéo sur leur téléphone portable et sur les 9 ordinateurs disponibles dans la salle de cours.

Rappel : le journaliste, garant d'une information objective, doit permettre à toutes les opinions d'être représentées. Dans ce reportage, le journaliste s'attache à rendre compte des différentes parties en présence, ce qui explique que 6 personnes (en plus du journaliste en voix off) prennent la parole.



Gilles Platret, maire de Chalon-sur Saône, parti politique de droite - Les Républicains

"On peut se replier vers la xénophobie, ce n'est pas mon affaire, on peut se replier vers le communautarisme, ce n'est pas mon affaire non plus. Entre le communautarisme et la xénophobie, il y a une voix, c'est la voix de la République. [...] Oui la laïcité est un principe républicain, c'est même un pilier de la République" elle protège la liberté, elle protège la neutralité, elle est fondamentale, donc il faut rouvrir le débat."



Christophe SIRRUGUE - conseiller municipal d'opposition - député - parti de gauche - Parti Socialiste.

Dans cette question-là, il y a les vrais républicains. Au travers de cette décision qui est prise, il y a finalement instrumentalisation de la laïcité. ceux qui sont en service commandé comme le maire ont voulu porter ce débat sous couvert du président des républicains comme un débat national.



Maître Jean-Baptiste Jacquenet-Poillot, avocat de la Ligue de défense judiciaire des musulmans (LDJM)

Demande un recours en référé auprès du tribunal administratif de Dijon pour suspension de cette décision. En appelle à la justice pour casser cette décision.



Une **mère de famille** d'un élève de Chalon-sur Saône, vraisemblablement de confession musulmane, explique que son fils mange à la cantine s'il y a des oeufs ou du poisson en remplacement du porc et n'y mange pas s'il y a du porc.



Un **habitant** de Chalon-sur-Saône est défavorable à cette décision, il craint des tensions dans les communautés.



Une **habitante** Chalon-sur-Saône favorable à cette décision. Pour cette habitante, le menu étant affiché, ceux qui considèrent que ce qui est proposé ne leur convient pas peuvent ne pas y manger.

4. Bilan collectif de la séance. La situation soulève de nombreuses questions auxquelles il s'agira de répondre dans les cours suivants.

Quelle est l'issue de ce débat à Chalon ? Que va décider le tribunal (ce qui suppose une reconstitution chronologique de ce cas) ? Une municipalité a-t-elle le droit de supprimer des menus de substitution ? Que dit la loi à ce propos ? Pourquoi le maire de Chalon invoque-t-il l'argument de la laïcité ? Qu'est-ce que la laïcité "pilier de la République" (cf propos du maire) pour être ici invoquée ?

Séance 2 – Chronologie de l'affaire + situation juridique en matière de restauration scolaire

Dans cette séance, les élèves doivent saisir la chronologie de l'affaire de 2015 à 2017 et comprendre la position de la loi en matière de restauration scolaire.

Établir la chronologie permet de prendre connaissance de la diversité des opinions et positions.

L'étude des textes juridiques donne, dans une certaine mesure, raison au maire de Chalon-sur-Saône. En effet, la cantine scolaire est un service rendu par les collectivités (la mairie, le département, la région). Elle n'est donc pas obligatoire. À ce titre, ceux qui utilisent ce service ne peuvent donc pas exiger d'aménagements particuliers comme des menus de substitution. De plus, les recommandations en matière nutritionnelle n'obligent pas à un apport quotidien en viande ; un député propose par ailleurs une généralisation des menus végétariens (sa justification ne tient pas à un argument lié à la laïcité).

La classe est en demi-groupe. Les élèves travaillent par groupe de 2. La moitié des groupes complète la chronologie, l'autre moitié réfléchit à la question de la loi. Chaque élève a à sa disposition un document papier à compléter. Ce document papier est également donné sous format numérique (un ordinateur par groupe) permettant d'avoir accès aux liens disponibles sur les documents et nécessaires pour les compléter. Les liens renvoient à des articles de presse ou à des textes juridiques.

Document professeur pour le GROUPE « loi » - document élève en [annexe 2](#)

QUE DIT LA LOI EN CE QUI CONCERNE LA RESTAURATION DANS LE MILIEU SCOLAIRE ?

Lire les documents suivants (visibles en cliquant sur le lien).

Compléter le tableau en identifiant l'auteur du document, sa date et sa nature.

Déterminer ce qui va nous permettre de répondre à cette question, en résumant le document ou en recopiant ce qui est essentiel.

Document 1

<http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/110816.pdf>

AUTEUR	DATE	NATURE
Le ministre de l'intérieur	août 2011	Lettre ministérielle rappelant les règles en ce qui concerne le respect de la laïcité et les cantines publiques

Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'État, 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, n° 125148).

Pour autant, les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (cf. TA Marseille, 1^{er} octobre 1996, n° 96-3523, n° 96-3524). Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé, dans une ordonnance du 25 octobre 2002, *Mme Renault* (n° 251161), que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi

dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins, qu'en pratique, la plupart des cantines proposent depuis longtemps des substituts au porc, et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect de certaines prescriptions ou recommandations religieuses.

Document 2

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024614763>

AUTEUR	DATE	NATURE
différents ministères	septembre 2011 (le site permet de vérifier si le texte est toujours en vigueur au moment où il est consulté)	Texte juridique – <u>Arrêté</u> du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Cet arrêté énumère les obligations en matière d'équilibre alimentaire. Le texte indique ainsi qu'il n'y a pas d'obligation quotidienne à un apport protidique notamment sous forme de viande.

Document 3

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3142.asp>

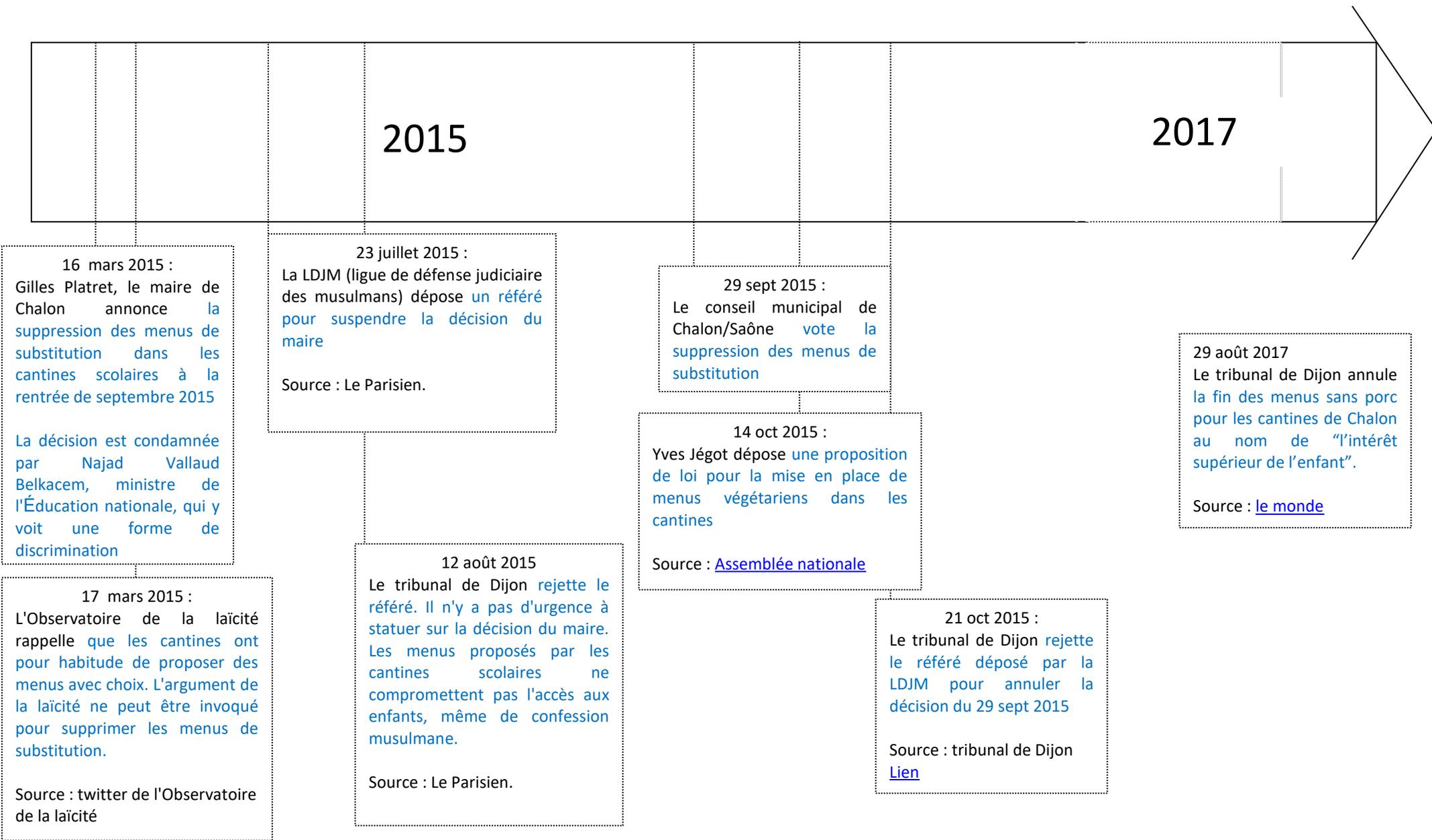
AUTEUR	DATE	NATURE
Yves Jégo, député	2015	proposition de loi

Proposition de loi pour une mise en place d'une alternative végétarienne dans les cantines scolaires

30 nov 2017 : Yves Jégo annonce déposer à nouveau sa proposition de loi

<https://www.change.org/p/optionvegetarienne/u/22080472>

Document professeur pour le GROUPE « chronologie » - document élève en [annexe 3](#)
CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE DES MENUS DE SUBSTITUTION DANS LES CANTINES SCOLAIRES DE CHALON



Séance 3 – Croisement des informations

Les travaux des élèves sont mis en commun. Chaque groupe présente oralement et au tableau une partie de ses réponses. Le professeur se charge de distribuer une copie papier de ce qui est inscrit au tableau.

Bilan : Le maire de Chalon-sur-Saône respecte la loi. Cependant, ce qui doit maintenant être questionné, c'est l'invocation de la laïcité comme justificatif à la suppression des menus de substitution.

Séance 4 – La laïcité, qu'est-ce que c'est ?

1. les élèves inscrivent 3 mots qui évoquent pour eux la laïcité. Il leur est rappelé, qu'ici, il s'agit de parler de cette notion en mettant provisoirement de côté l'affaire des cantines de Chalon.

Ces 3 mots sont saisis sur un site collaboratif de nuage de mots (exemple : [answergarden](#)). Le même travail sera demandé à la fin de la séquence pour observer une possible évolution.

2. La laïcité est étudiée à partir des textes de loi depuis 1905 à nos jours.

Le document en [annexe 4](#) sert de trame. Il présente des textes juridiques commentés un à un par le professeur. L'élève complète la colonne « valeurs » de ce document.

DOCUMENT PROFESSEUR « LA LAÏCITE, QU'EST-CE QUE C'EST ? »

DES LOIS

La laïcité est inscrite dans la loi

DES VALEURS

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, 1789

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

1789

Liberté de conscience

intègre la liberté de religion.
Garantit à tout individu de choisir ses valeurs ou principes dans le respect des principes fondamentaux de la République

LOI DE SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ÉTAT OU LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES, 9 décembre 1905

Art 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]

Art. 2. La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. [...]

Art. 28. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque

1905

Loi de séparation des Églises et de l'État
liberté de conscience
neutralité de l'État
égalité de tous (croyants, agnostiques, athées)

emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. [...]

Art 31. Sont punis de la peine d'amende [...] ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Les agents du service public (et non les usagers) ne peuvent pas exprimer leurs opinions religieuses ou politiques = neutralité

CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946, REPRISE PAR CELLE DU 4 OCTOBRE 1958

Art. 1er. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

La laïcité est inscrite dans la Constitution

La Constitution est la loi fondamentale. Elle rappelle les valeurs républicaines. Certains défendent aujourd'hui l'idée que la "laïcité" soit associée à la devise "liberté, égalité, fraternité"

LOI N° 2004-228 DE 2004 :

Art 1. Il est inséré, dans le Code de l'Education, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

"**Art. L. 141-5-1.** Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève."

2004

Interdiction des signes religieux ostensibles dans les écoles

La laïcité est une valeur particulièrement en débat lorsqu'elle concerne l'école - lois scolaires Ferry-Goblet de 1882-1886 - loi de 2004. Lieu de formation à destination d'un public en devenir, la laïcité y prend une forme particulière.
[Charte de la laïcité](#) adoptée en 2013

La laïcité, c'est quoi ?



3. Vidéo bilan "[la Laïcité, c'est quoi ?](#)"

Lien : <http://www.dailymotion.com/video/x3hc7i2>

4. En fonction du temps encore disponible, un questionnaire peut être proposé aux élèves pour confronter ces textes de loi à des situations du quotidien.

Le questionnaire est proposé sous format numérique pour un travail en autonomie, il donne lieu à un score (à titre informatif).

Il est intéressant de le proposer par groupe de 2 pour une confrontation des positions.

Chaque question propose une réponse dès validation de la réponse par l'élève.

Il peut être réalisé également en dehors des cours.

Lien raccourci vers le questionnaire

<http://bit.ly/2gQaDmF>

1. Une maman d'élève peut-elle se rendre voilée à la réunion parents-professeurs de son fils scolarisé dans un lycée public ?

Un parent d'élève est ici considéré comme un usager et non un agent public, elle n'a pas à retirer son voile. Cependant, dans certaines circonstances, il peut être imposé aux usagers de limiter les manifestations de leurs opinions dans les établissements publics pour garantir l'ordre public, et non en raison du principe de laïcité.

2. La ville de Bordeaux peut-elle financer la construction d'un temple bouddhiste ?

Selon la loi de 1905, la construction d'un nouvel établissement religieux ne peut pas être financé par l'État ou les collectivités territoriales (région, département, mairie). L'État peut financer la construction de bâtiments culturels et non cultuels.

3. À l'hôpital, une patiente peut-elle refuser d'être examinée par un homme sous prétexte religieux ?

Oui et non, les citoyens ont la liberté de choisir leur praticien, sauf s'il y a "situation d'urgence".

Voir le livret *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/02/laicite_et_gestion_du_fait_religieux_dans_les_etablissements_publics_de_sante_1.pdf

4. À la mairie, dans un espace public, peut-on installer un sapin de Noël ?

Le sapin de Noël est devenu le symbole d'une fête largement répandue et célébrée en France, il est considéré comme le symbole d'une pratique culturelle et non d'une pratique religieuse.

5. "La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix." De quel texte est extrait cet article ?

Ce texte est extrait de la charte de la laïcité à l'école (2013).

4. En devoir personnel, les élèves doivent pour la prochaine séance préparer un texte pour répondre à la question suivante :

En tant que citoyen, que pensez-vous de supprimer les menus de substitution d'une cantine scolaire en invoquant le principe de laïcité ?

Ce travail doit être préparé à l'écrit et sera évalué. Il est expliqué aux élèves qu'il servira aussi de base à l'échange proposé lors de la séance suivante.

Critères de réussite du travail écrit

1. Je sais prendre position
2. J'appuie ma position sur les textes de loi, sur des regards d'experts (*cf. compétences écriture en français*)
3. J'ai compris le principe de laïcité

DOCUMENT PROFESSEUR – CORRECTION

En tant que citoyen, que pensez-vous de supprimer les menus de substitution d'une cantine scolaire en invoquant le principe de laïcité ?

La cantine scolaire est un service rendu par les collectivités (la mairie, le département, la région). Elle n'est donc pas obligatoire. À ce titre, ceux qui utilisent ce service ne peuvent donc pas exiger d'aménagements particuliers.

Dans le cas de la mairie de Chalon/Saône, le maire est donc dans son droit lorsqu'il fait voter et mettre en place la suppression des menus de substitution dans ses cantines scolaires municipales. Cependant, ce qui doit nous interpeller, c'est qu'elle justifie cette décision en invoquant l'argument de la laïcité.

La laïcité, c'est l'égalité, la neutralité de l'État, le respect de la liberté de conscience. La laïcité aujourd'hui, c'est aussi vivre ensemble avec ses différences, c'est être uni et unique.

Certes, la suppression des menus de substitution conduit à proposer un menu unique et ainsi affirmer qu'en proposant à tous le même plat, tous sont ainsi considérés comme égaux. Mais cela peut aussi être interprété comme une non-reconnaissance des différences de chacun (qu'elles soient liées ou non à des croyances).

Ainsi, la solution la plus juste pour respecter toutes les formes de croyances et de non-croyance, sans favoriser l'une plus que l'autre, est de pouvoir proposer dans les cantines "une diversité de menus". Si la mise en œuvre n'est peut-être pas aisée dans les communes avec de très faibles effectifs (notamment pour des questions budgétaires), elle est assez simple à mettre en place dans la plupart des services de restauration scolaire.

La laïcité ne peut donc pas être invoquée pour légitimer la suppression des menus de substitution.

Deux textes éclairants et complémentaires :

1. Communiqué de l'Observatoire de la Laïcité suite à la décision du maire de Chalon/Saône, 17 mars 2015



Paris, le mardi 17 mars 2015

Objet : communiqué de presse à propos de la restauration scolaire

La mairie de Chalon-sur-Saône a annoncé, en invoquant la laïcité, la modification des menus servis dans les cantines scolaires en refusant désormais toute offre de choix lorsque du porc est servi aux élèves. Si aucune obligation ne contraint la commune dans le cadre d'un service facultatif, l'Observatoire de la laïcité, organisme transpartisan placé auprès du Premier ministre, rappelle cependant que la laïcité ne saurait être invoquée pour refuser la diversité de menus. En effet, son guide « *Laïcité et collectivités locales* »¹, accessible à tous, rappelle que les cantines scolaires proposent généralement une diversité de menus, avec ou sans viande. Cette offre de choix ne répond pas à des prescriptions religieuses mais à la possibilité pour chacun de manger ou non de la viande tout en empêchant la stigmatisation d'élèves selon leurs convictions personnelles.

2. Extrait du livret [Laïcité](#) édité par le ministère de l'éducation nationale, décembre 2016.

Quelle position doit adopter un établissement scolaire concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Réponse à la Question écrite n° 32420 d'Alain Suguenot, publiée au Journal officiel le 07-01-2014

La circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelle que la cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales. Cette question relève donc de la collectivité de rattachement. Le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités. Pour autant, des mesures pratiques et non spécifiques afin de faciliter le libre exercice des cultes peuvent être prises. Par exemple, l'interdiction de consommer de la viande de porc peut ainsi être respectée en proposant un substitut en protéines.

« (...) C'est pourquoi très concrètement aucune cantine ne peut avoir l'obligation légale de servir de la viande kasher ou halal.

C'est pourquoi, en même temps, le choix offert dans le cadre de la restauration scolaire se limite à proposer une alternative au porc (...). Pourquoi "tenir compte du porc" et pourquoi ne pas aller au-delà ? La raison est simple : en se contentant de proposer une alternative au porc, l'école permet de ne pas manger une viande interdite à ceux qui la considèrent comme telle, mais elle ne les incite pas à manger une viande prescrite. Autrement dit, elle donne à l'élève la liberté de rester fidèle à ses convictions sans pour autant participer elle-même à la prescription. Ce dernier point est capital. C'est le pas décisif entre permettre et encourager que l'École s'interdit à elle-même de franchir : elle permet la liberté de conscience, elle n'encourage pas l'obéissance à une loi religieuse ».

Haut Conseil à l'intégration, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'École*, La Documentation Française, 2012.

Séance 5 – Échanges

La classe est en demi-groupe. Une personne extérieure est invitée à se joindre à cet échange (un professeur de philosophie et/ou le cuisinier responsable du restaurant scolaire de l'établissement et/ou l'intendant).

L'échange commence par la prise de parole volontaire d'un des élèves en réponse à la question posée à la fin de la séance 4.

L'échange doit permettre de proposer une réponse à la question et de la mettre en perspective au quotidien des élèves.

Ainsi, dans notre établissement, des menus de substitution sont proposés. Le personnel de cantine ne rencontre pas d'opposition particulière à ce choix. La seule difficulté rencontrée et mettant en jeu le principe de laïcité s'est posée lorsque certains élèves se sont vus refuser le plat de substitution au motif que ces plats restaient réservés aux élèves ne mangeant pas de porc.

À la fin de l'échange, les élèves proposent à nouveau 3 mots pour définir la laïcité et construire un nuage de mots.

Les travaux écrits des élèves sont ramassés. Ils leur sont rendus après correction, accompagnés d'un document complémentaire pouvant être construit à partir de certains extraits des élèves et/ou de textes émanant d'instances officielles (voir document correction ci-dessus).

ANNEXE 1

1. Identifiez chacune de ces personnes en donnant lorsque cela est possible
 - leur nom
 - leur fonction (ex : *maire de la ville, habitant...*)
2. Identifiez ce qu'ils disent. Résumez leurs arguments et/ou leurs opinions.
Attention : soyez vigilant aux mots utilisés par les locuteurs.



[Lien](http://bit.ly/2glFbwR) internet vers le reportage :
<http://bit.ly/2glFbwR>
ou sur le réseau intranet du lycée



QUE DIT LA LOI EN CE QUI CONCERNE LA RESTAURATION DANS LE MILIEU SCOLAIRE ?

Lire les documents suivants (visibles en cliquant sur le lien).

Compléter le tableau en identifiant l'auteur du document, sa date et sa nature.

Déterminer ce qui va nous permettre de répondre à cette question, en résumant le document ou en recopiant ce qui est essentiel.

Document 1

<http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/110816.pdf>

AUTEUR	DATE	NATURE

Document 2

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024614763>

AUTEUR	DATE	NATURE

Document 3

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3142.asp>

AUTEUR	DATE	NATURE

Chronologie de l'affaire des menus de substitution dans les cantines scolaires de Chalon/Saône

2015

2017

16 mars 2015 :
Gilles Platret, le maire de
Chalon annonce ...

La décision est condamnée
par

Source : liberation.fr

23 juillet 2015 :
La LDJM (ligue de défense judiciaire des
musulmans) dépose ...

Source : Le Parisien.

29 sept 2015 :
**Le conseil municipal de
Chalon/Saône vote la
suppression des menus de
substitution**

14 oct 2015 :
Yves Jégot dépose

Source : Assemblée nationale

29 août 2017
Le tribunal de Dijon annule
...

Source : le Monde

17 mars 2015 :
L'observatoire de la laïcité rappelle
que les cantines ont pour habitude

Source : [twitter de l'observatoire de
la laïcité](http://twitter de l'observatoire de la laïcité)

12 août 2015
Le tribunal de Dijon

Source : Le Parisien.

21 oct 2015 :
Le tribunal de Dijon

Source : tribunal de Dijon
[Lien](#)

LA LAÏCITÉ...

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, 1789

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

LOI DE SEPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT OU LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES, 9 décembre 1905

Art 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]

Art. 2. La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. [...]

Art. 28. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. [...]

Art 31. Sont punis de la peine d'amende [...] ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946, REPRISE PAR CELLE DU 4 OCTOBRE 1958

Art. 1er. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

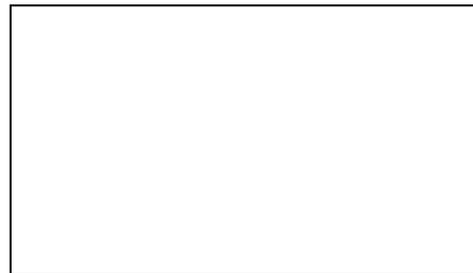


LOI N° 2004-228 DE 2004

Art 1. Il est inséré, dans le Code de l'Education, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

"**Art. L. 141-5-1.** Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève."



.....

Pour faire le point, visionner cette vidéo disponible sur notre blog

OU

à cette adresse :

<http://bit.ly/2gCXcsO>



.....

À VOUS !

Par groupe de 2, répondre aux questions suivantes en vous connectant à l'adresse :

<http://bit.ly/2gQaDmF>

1. Une maman d'élève peut-elle se rendre voilée à la réunion parents-professeurs de son fils scolarisé dans un lycée public ?
2. La ville de Bordeaux peut-elle financer la construction d'un temple bouddhiste ?
3. A l'hôpital public, une patiente peut-elle refuser d'être examinée par un homme sous prétexte religieux ?
4. A la mairie, dans un espace public, peut-on installer un sapin de Noël ?
5. "*La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.*" De quel texte est extrait cet article ?